

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1044/2013 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2013

modifiant l'annexe IV du règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les échanges et les importations, dans l'Union européenne, d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations spécifiques de l'Union visées dans son annexe F.
- (2) La varroase chez les abeilles figure sur la liste de l'annexe B de la directive 92/65/CEE. Elle est causée par des acariens ectoparasitaires du genre *Varroa* et sa présence a été signalée dans le monde entier.
- (3) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission⁽²⁾ établit les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction dans l'Union de lots de certains animaux vivants. L'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 fixe le modèle de certificat vétérinaire QUE à utiliser pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.).

- (4) Certains territoires des États membres ont été reconnus indemnes de varroase par la décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission⁽³⁾. Les garanties supplémentaires exigées pour les échanges commerciaux, qui sont définies dans ladite décision en vue de protéger le statut «indemne de varroase» de ces territoires, prévoient que les États membres sont tenus d'interdire l'introduction de lots de reines et de leurs accompagnatrices dans l'Union lorsque la destination finale de ces lots est un territoire indemne de varroase.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le certificat vétérinaire QUE établi dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, le certificat vétérinaire QUE est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période transitoire expirant le 30 mai 2014, l'introduction dans l'Union de lots d'apidés visés à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 206/2010, accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle QUE établi dans l'annexe IV, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, rempli et signé, est autorisée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission du 11 octobre 2013 reconnaissant certaines parties de l'Union indemnes de la varroase des abeilles et fixant les garanties complémentaires obligatoires dans le cadre des échanges à l'intérieur de l'Union et des importations pour la protection du statut officiellement indemne de varroase (JO L 273 du 15.10.2013, p. 38).

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«Modèle QUE

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination					
	I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17. N°(s) CITES					
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 01.06.41				
				I.20. Quantité				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction ☐								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique)								

PAYS		Modèle QUE	
II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.1. Attestation de santé animale Le soussigné, certifie que les animaux mentionnés dans la partie I du présent certificat satisfont aux conditions suivantes:		
	II.1.1. ils proviennent du territoire désigné par le code: ⁽¹⁾ , sur lequel la loque américaine, le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) et l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) sont des maladies/parasites dont la présence est soumise à déclaration obligatoire;		
	II.1.2. ils:		
	a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;		
	b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées, à la satisfaction de ladite autorité compétente, dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;		
	c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;		
	d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km qui n'est pas soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) ou de l'acarien <i>Tropilaelaps</i> <i>Tropilaelaps</i> spp., et qui est indemne d'infestations par ces parasites;		
	e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;		
	f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp., qui infestent les apidés;		
	II.1.3. le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin que soit évitée toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.		
Notes			
Partie I:			
— Case I.12: l'introduction de reines et de leurs accompagnatrices (<i>Apis mellifera</i>) n'est pas autorisée sur les territoires des États membres énumérés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe de la décision d'exécution 2013/503/UE de la Commission (JO L 273 du 15.10.2013, p. 38).			
— Case I.20: nombre de reines (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.). Chaque reine peut avoir vingt accompagnatrices au maximum.			
Partie II:			
⁽¹⁾ Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, ou à l'annexe IV, partie 1, section 1, du règlement (UE) n° 206/2010.			
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel			
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:	
Date:		Signature:	
Sceau:»			